



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DES MOULINS

17 RUE DU GENERAL LECLERC
54770 Bouxieres-Aux-Chenes

Références : 2025_0407
Code AIOT : 0100075966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement EARL DES MOULINS implanté 17 RUE DU GENERAL LECLERC 54770 BOUXIERES-AUX-CHENES. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le service instructeur a demandé à l'EARL des Moulins de joindre à son dossier une pièce particulière liée à la présence d'une ICPE sur le site (stockage de fourrage - rubrique 1530 déclarée en 2019). L'exploitant déclarant ne pas avoir mis en service cette installation classée a sollicité, par courriel du 8 avril 2025, la préfecture pour régulariser la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES MOULINS
- 17 RUE DU GENERAL LECLERC 54770 BOUXIERES-AUX-CHENES
- Code AIOT : 0100075966
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'EARL des Moulins exploite un centre équestre à Bouxières-aux-Chênes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EARL des Moulins qui exploite un centre équestre à Bouxières-aux-Chênes n'a pas mis en service dans un délai de 3 ans le stockage de fourrage qu'elle a déclaré au titre de la rubrique 1530 "Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues" de la nomenclature des ICPE. Par conséquent, la déclaration du 29 mai 2019 est devenue caduque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service ICPE
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
Constats : Le 29 mai 2019, la société EARL des Moulins qui exploite un centre équestre a déclaré un stockage de 2 200 m ³ de fourrage, sous la rubrique 1530 "Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans un nouveau bâtiment de 360 m ² au n°17 rue de la rue du Générale Leclerc à Bouxières-aux-Chênes (54770) . La preuve de dépôt de cette déclaration est référencée A-9-UN4QDSYN66. L'inspection constate que ce bâtiment de stockage de fourrage, objet de la déclaration du 29 mai 2019 décrite ci-dessus, n'a pas été construit et qu'aucun stockage de fourrage n'est présent à l'emplacement du projet. La mise en service de ce stockage de matériaux combustibles répondant à la rubrique ICPE 1530 n'étant pas intervenue dans un délai de 3 ans, la déclaration cesse de produire effet et devient caduque.
Type de suites proposées : Sans suite